

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
30**

**Nombre de votants :
30**

**Date de convocation :
15 septembre 2017**

**Date d'affichage :
28 septembre 2017**

L'AN deux mille dix-sept, le **21 septembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 15 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BOUCHET (à partir de la question n° 19), CERLES, Mme CHIESA, M. DIOGON, Mme FLORI-DUTOUR, MM. FRIAUD, GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LAMY (jusqu'à la question n° 31), Mmes MACHANEK, MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, M. PRADEAU (à partir de la question n° 7), Mme RAMBAUX, M. RESSOUCHE, Mmes SANNAT, SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER (à partir de la question n° 10).

ABSENTS :

M. Yannick BONNET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre CERLES

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierrette CHIESA jusqu'à la question n° 18

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente

Mme José DUBREUIL, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint
absent à partir de la question n° 32

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Jean MAZERON, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Jacque DIOGON

M. François PRADEAU, Conseiller Municipal
absent jusqu'à la question n° 6

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Nicole PICHARD

Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 9

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Stéphanie FLORI-DUTOUR

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20170921-DELIB170939-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

RIOM

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 SEPTEMBRE 2017**

QUESTION N° 39

OBJET : Compte rendu des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales - Information

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, à charge pour lui de rendre compte des actions menées dans ce cadre à chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, soit chaque trimestre.

Selon l'article L 2122-23 de ce même code, les décisions prises en application des délégations consenties, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions prises en application des délégations consenties par délibérations des 25 avril 2014, 15 décembre 2014 (emprunts), 2 juillet 2015 (groupements de commandes et marchés), 17 septembre 2015 (conventions certificats CEE), 24 mars 2016 (relèvement des seuils des marchés et conventions groupements de commandes), 13 février 2017 (emprunts, négociations, lignes de trésorerie), concernent **la période de mai à fin août 2017** :

L 2122-22-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
/

L 2122-22-3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que les opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de procéder aux renégociations des emprunts existants ;

◆ Signature d'un emprunt d'un montant de 1 100 000€ pour une durée de 15 ans auprès de la Banque Postale. Cet emprunt est à taux variable indexé sur Euribor 12 mois + 0,34% de marge bancaire. L'amortissement du capital est constant et les remboursements sont annuels.

L 2122-22-4° De signer les conventions de groupements de commande et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- en annexe -

De signer les conventions de valorisation de CEE ;
/

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;

PARKINGS RUE DE LA HARPE

- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 13, 1^{er} niveau (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 34, 2^{ème} niveau (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 32bis, 2^{ème} niveau (caution remboursée 22,87€)

- ◆ Location emplacement de parking n°64, 3^{ème} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 36,90 €
- ◆ Location emplacement de parking n°30, 2^{ème} niveau, à temps complet moyennant un loyer mensuel de 41,52 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 68, 3^{ème} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 36,90 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 70, 3^{ème} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 36,90 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 13, 1^{er} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 46,14 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 34, 2^{ème} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 41,52 €

JARDINS BOULEVARD CHANCELIER DE L'HOSPITAL - AT 341

- Résiliation au 31.05.17 du lot 8 de 90 m², reloué au 01.06.17
- Résiliation au 31.07.17 du lot 8 de 173 m², reloué au 01.08.17
- Résiliation au 31.07.17 du lot 22 de 126 m², suite à échange

L 2122-22-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

GROUPAMA	- Remboursement le 13.05.2017 : sinistre tempête Parc des Fêtes	1 638,19 €
	- Remboursement le 03.06.2017 : vol d'instrument	400,00 €
	- Remboursement le 10.06.2017 : sinistre casse gymnase Jean Zay	7 926,45 €
	- Remboursement le 24.06.2017 : sinistre skydom endommagé	1 881,14 €
	- Remboursement le 12.08.2017 : dégât foudre Moulin de la Croûte	6 645,87 €
BPCP ASSURANCES	- Remboursement le 20.05.2017 : sinistre rue Saint-Antoine	88,10 €
SURAVENIR	- Remboursement le 12.08.2017 : sinistre barrières endommagées	434,24 €
SMACL	- Remboursement le 12.08.2017 : sinistre cour de l'Oratoire	15 657,60 €

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20170921-DELIB170939-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

RIOM

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

/

L 2122-22-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concessions :

30 ans

2 achats

50 ans

3 achats

Columbarium :

15 ans

1 achat

L 2122-22-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

/

L2122-22-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

/

L 2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Société BETALM - Maîtrise d'œuvre M. Genest 1 807,54 €

STE SOCOTEC - Indemnités Cuisine Centrale 1 853,80 €

L2122-22-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

/

L2122-22-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

/

L 2122-22-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, savoir l'utiliser pour la Commune ou le déléguer à l'EPF SMAF, Riom Communauté ainsi qu'aux bailleurs sociaux et organismes de l'article L 213-3, ce, sans restriction.

◆ Parcelle YL 147 de 590 m² à Planchepaleuil au prix de 5 900 € suite à délégation de RLV, pour constituer des réserves foncières afin d'augmenter et diversifier l'offre de jardins communaux. (arrêté du 04.05.17).

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-16°

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

URBANISME – Secteur Sauvegardé : les synthèses suivantes font état des procédures essentiellement amiables, exceptionnellement et en dernier recours contentieuses, en matière d'infraction d'urbanisme.

Ville c/ C. – 83 boulevard Desaix : aménagement d'un local (coiffeur) sans autorisation (enseigne – modification aspect extérieur – EPR)

- P.V. en date du 14/02/2011 notifié aux personnes
- Transmission au Procureur le 15.03.2011
- Convocation le 23.08.2011 à une procédure de médiation auprès de l'ASAVAIP à Clermont-Ferrand à laquelle Mme C. n'a pu assister.
- Médiation avec Mme C. et son avocat qui s'est engagée à déposer des dossiers le 07.11.2011
- Dépôt d'une déclaration préalable et d'une demande d'enseigne pour réaliser des travaux et régulariser la situation (en instruction) le 11.01.2012
- Dossiers validés
- Protocole d'accord signé le 19.03.2012 entre la Ville et Mme C. qui s'engage à réaliser les travaux de régularisation au plus tard en septembre 2012
- 04.10.2012 : travaux de peinture de façade réalisés, travaux de peinture de la vitrine non réalisés.
- 05.10.2012 : courrier en relance à Mme C.
- 22.01.2013 : courrier adressé au Procureur de la République pour lui faire part de cette non réalisation et du non-respect du protocole.

Ville c/ Entreprise M. et Consorts B. – parcelle CK 103 – entrée Sud Riom : remblaiement de terre non autorisé

- P.V. en date du 13.07.2011
- Arrêté interruptif de travaux le 13.07.2011
- Notification à M. B, Mme B., l'Entreprise M. le 15.07.2011
- Transmission au Procureur le 15.07.2011
- Courrier le 22.07.2011 de l'entreprise M. pour informer la Ville qu'il s'agit de bonne terre que celle-ci sera retirée d'ici fin 2011.
- Courriers adressés aux propriétaires et à l'entreprise pour relancer le 28.11.2011
- Réponse de l'entreprise le 06.12.2011 qui ne peut tout enlever pour fin d'année mais qui s'engage à le faire dès que l'avancement de leur chantier leur permettra.
- Septembre 2012, terres en partie étalées sur la parcelle (contraire à l'engagement de les enlever en totalité et non conforme à la réglementation relative au risque d'inondation), information donnée au commissariat qui fait remonter vers le Procureur.
- 05.10.2012 : courrier adressé à l'entreprise pour l'informer que son intervention n'est pas conforme à son engagement de retirer toutes les terres et pour réitérer l'obligation d'évacuer l'intégralité des terres.
- 20.01.2014 : le commissariat de Cournon a reçu M. M. de la SARL MTZ qui dit avoir retiré les terres en cause. Impossible de le vérifier en raison d'une végétation importante sur le terrain.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20170921-DELIB170939-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Ville c/ L. – 9 rue Sirmon : pose de porte de garage et porte d'entrée sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 09.01.2012
 - Transmission au Procureur le 19.01.2012
 - Notification à M. et Mme L. le 19.01.2012
 - 06.02.2013 : rendez-vous pour entamer une procédure de médiation.
 - 25.07.2013 : visite sur place avec l'architecte des Bâtiments de France afin d'expliquer comment devrait être la porte de garage (aspect, positionnement)
 - 25.09.2013 : signature d'un protocole d'accord L./Mairie de Riom : la porte devra être changée et la porte d'entrée masquée au niveau de la grille dans un délai de 3 ans.
 - Le délai de 3 ans est écoulé et aucun changement de porte n'a été réalisé.
 - Le 26.09.2016 un courrier est adressé à l'ASAVAIP pour demander de relancer la procédure auprès du Procureur
 - Audience devant le Tribunal de Police programmée pour le 15.09.2017

- Ville c/ N. – B. – 6 rue Anne Dubourg : pose de 3 fenêtres PVC sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 09.01.2012
 - Transmission au Procureur le 19.01.2012
 - Notification à M. N. et Mme B. le 19.01.2012

- Ville c/ C. – Vers la rue de Planchepaleuil : stationnement d'une caravane non conforme au PLU
 - Transmission au Procureur du P.V. le 21.09.2012
 - Notification à M. C. le 21.09.2012

- Ville c/ DC. – 1 rue du Torpilleur Sirocco : surélévation du mur de clôture, condamnation de l'entrée charretière, réalisation d'un abri et construction d'une piscine sans autorisation et non régularisable
 - P.V. en date du 10.12.2014
 - 02.01.2015 transmission au Procureur
 - 02.01.2015 notification à M. DC.
 - 03.05.2016 audition pour le mur
 - 02.09.2016 dépôt de deux dossiers de déclaration préalable :
 - demande de régularisation d'un auvent : refus
 - demande de régularisation d'un abri de jardin : favorable
 - 30.06.2017 dépôt d'une déclaration préalable pour la construction d'un auvent et pose d'un portail délivrée le 26.07.2017

- Ville c/ D. – 24 impasse Malouet : travaux réalisés non conforme avec l'autorisation délivrée et non conformes avec le PSMV
 - P.V. en date du 26.05.2015
 - 26.06.2015 transmission au Procureur
 - 26.06.2015 notification à M. D.

- Ville c/ SCI BKF (M. F.) – 1 rue Gilbert Romme : changement de fenêtres sans autorisation et non régularisable
 - P.V. en date du 10.08.2015
 - 12.08.2015 transmission au Procureur
 - 12.08.2015 notification à la SCI BKF représentée par M. F.
 - 12.08.2015 notification à TOP PVC TRYBA

COMMUNE DE RIOM

- 17.10.2016 audience
- 06.01.2017 dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour régularisation (changement des menuiseries) délivrée le 21.06.2017
- Travaux de régularisation projetés d'ici la fin de l'année
- Ville c/ B. – Chemin du Moulin de Pessat : implantation d'un mobil-home et abri de jardin non régularisable
 - P.V. en date du 17.03.2016
 - 01.04.2016 transmission au Procureur
 - 01.04.2016 notification à M. B.

ADMINISTRATION GENERALE : contentieux en action ou en défense, toutes matières confondues

C. c/ VILLE DE RIOM

- Requête devant le tribunal administratif en annulation d'un arrêté de levée de péril imminent, le 16.05.2015
- Conclusions en défense le 16.06.2015
- Nouvelles conclusions avec demande élargie à plusieurs mesures d'expertise, de remise en état et d'indemnisation le 26.08.2015
- Conclusions en défense n°2 le 09.09.2015.
- Conclusions en désistement du requérant le 30.05.2017
- Acceptation du désistement par la Commune le 13.06.2017
- Ordonnance portant acte du désistement le 20.06.2017

Mme L. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé expertise pour évaluation de son préjudice suite à une chute sur la voie publique, devant le Tribunal administratif le 08.10.2015.
- Ordonnance du 17.12.2015 : désignation de l'expert
- Dossier pris en charge par la SMACL
- Rapport d'expertise rendu le 15.04.2016
- Requête en indemnisation enregistrée au tribunal administratif le 07.09.2016 portant sur 13 437,00 € outre les préjudices patrimoniaux et 1 000 € article L 761-1 CJA
- Transmission du dossier à la SMACL
- Dépôt de conclusions en défense en novembre 2016
- Mémoire en réplique en juillet 2017

M.T. c/ VILLE DE RIOM

- 03.12.2015 : requête au fond en annulation d'un permis d'aménager introduite à la même date qu'une requête en référé (rejetée)
- Conclusions en défense
- En attente d'une date d'audience.

M. M c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation de M. M devant le Tribunal Administratif enregistré au greffe le 27.09.2016 contre le rejet de la Commune d'effectuer des travaux sur un chemin rural.
- Conclusions en défense le 10.01.2017.
- Conclusions en réplique le 03.03.2017.

Mme D c/ VILLE DE RIOM

- Requête en plein contentieux devant le tribunal administratif le 22.10.2016 pour troubles divers dans ses conditions de travail et d'existence sur 10 ans. Elle demande 38 000 €.
- Conclusions en défense le 26.12.2016.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20170921-DELIB170939-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

COMMUNE DE RIOM

M. R c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation devant le tribunal administratif le 30.11.2016 contre le refus de supprimer une place de stationnement devant son domicile.
- Mémoire en défense le 16.03.2017.

Société Neoconcept VRD c/ VILLE DE RIOM

- Un désaccord entre la Commune et le prestataire est né suite au constat de plusieurs défaillances dans le diagnostic rendu en exécution d'un marché public. Le paiement du solde a été suspendu et les parties sont entrées en négociation à l'automne 2016.
- Afin de préserver ses délais légaux de recours contentieux, la société a introduit un recours devant le tribunal administratif pour le paiement du solde, le 22.12.2016.
- Dans l'attente des éléments comparatifs de la qualité de la prestation à l'origine du désaccord, nécessaires à la conclusion de l'accord amiable, la Commune a demandé un délai au tribunal pour présenter sa défense, le 20.01.2017.
- Suite à conclusion d'un protocole transactionnel, la Commune a informé le tribunal qu'elle ne présenterait pas de défense, le protocole prévoyant le désistement d'instance.
- Le tribunal a fixé la clôture d'instruction au 28.04.2017.
- En application du protocole, la Société Néoconcept VRD a présenté des conclusions en désistement le 20.04.2017, que la Commune a accepté le 22.04.2017
- Par ordonnance du 09.05.2017 le tribunal administration a donné acte du désistement

VILLE DE RIOM c/ L'ETAT

- Requête du 09.03.2017 devant le tribunal administratif en annulation de la décision du 17.01.2017 rejetant sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2015.
- Mémoire en défense le 23.06.2017

VILLE DE RIOM c/ R.H.

- Constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel suite au vol avec effraction survenu au CTM le 26.03.2016, par courrier du 20.04.2017 : demande une indemnisation de 3 165,57 €
- Audience du 04.05.2017, M. R.H. est reconnu coupable ; sur les intérêts civils la constitution de partie civile est déclarée recevable. M. R.H. est condamné à verser 3 165,97 € à la Commune aux fins d'indemnisation de son préjudice.
- En attente du jugement

VILLE DE RIOM c/ T. R-C.

- Constitution de partie civile contre M. T. R-C devant le tribunal correctionnel pour dégradation et destruction de biens publics et demande une indemnisation de 6 378,30 € pour le préjudice matériel, par courrier du 23.05.2017
- Audience du 07.06.2017, le prévenu est relaxé d'une partie des faits ; sur les intérêts civils, il est condamné à verser 2 034,00 € à la Commune
- En attente du jugement

COMMUNE DE RIOM

VILLE DE RIOM c/ L.G., R.G., M.W. et H.S.

- Constitution de partie civile devant le délégué du Procureur pour recel de biens volés par courrier du 27.07.2017 et demande 1 912,00 € d'indemnisation du préjudice matériel.
- En attente d'audience

L 2122-22-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ;

/

L 2122-22-20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € ;

/

L 2122-22-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières).

/

L2122-22-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

/

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 21 septembre 2017

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL